



PRÉFÈTE DE SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité départementale du Havre

Affaire suivie par l'Unité départementale du Havre
Mail : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une installation existante relevant de
l'autorisation environnementale :**
**« Projet d'augmentation de stockage d'acide fluorhydrique » de la société SAFRAN Nacelles sur la
commune de Gonfreville l'Orcher (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 autorisant l'exploitation d'une chaîne de décapage chimique pour la société AIRCELLE (devenue SAFRAN Nacelles) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-002949 relative au projet d'augmentation de stockage d'acide fluorhydrique dans le cadre d'un projet d'amélioration du poste de chargement des acides nitrique et fluorhydrique sur le site de Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime), déposée par Monsieur le Directeur d'établissement de la société SAFRAN Nacelles, reçue le 06 septembre 2018 ;
- Vu La demande de compléments du 27 septembre 2018 notamment sur le mode de fonctionnement du nouveau stand de distribution et une évaluation du risque d'exothermie lors de la procédure de lavage de la tuyauterie souple ;
- Vu Les compléments considérés satisfaisants par l'autorité administrative compétente reçus le 3 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet de modification qui consiste en :

- l'évolution de la concentration de la solution d'acide fluorhydrique de 70 à 40 % et l'augmentation de la capacité livrée de cet acide de 400 à 800 litres ,
- la mise en place d'un stand de distribution des acides pour un transfert automatisé et sécurisé,
- l'évolution du réseau de distribution des acides, et des conditions d'exploitation et de surveillance des équipements

Considérant que le projet de modification, concerne une installation classée déjà autorisée sur le site de Gonfreville l'Orcher qui relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'activité se situe dans l'emprise d'une installation classée soumise à autorisation environnementale et qu'à ce titre le projet est une modification/extension de l'activité du site existant ;

Considérant que le projet vise à améliorer les conditions de manutention/manipulation des acides fluorhydrique et nitrique, à diminuer la probabilité d'occurrence d'un déversement accidentel, à supprimer les émissions de vapeur/fumées dans l'atelier concerné lors des manutentions/manipulations ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- à environ 3,8 km au nord de la Zone de Protection Spéciale « Estuaire et les marais de la basse Seine », référencée FR2310044 ;
- à environ 4,6 km au nord de la Zone Spéciale de Conservation « Estuaire de la Seine », référencée FR2300121 ;
- en dehors d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type I ou II ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- sur le territoire d'une commune littorale, à savoir Gonfreville-l'Orcher ;
- en dehors d'un parc national, d'un parc naturel marin, d'une réserve naturelle (nationale ou régionale), d'une zone de conservation halieutique ou d'un parc naturel régional ;
- dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ; il s'agit d'un abri pour canon antichar sur la parcelle DC75 dédiée à des activités agricoles ; le projet ne fait pas l'objet d'extension de bâtiment ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 22/04/2016 ; le site est en zone inondable (aléa faible en retrait et gonflement d'argiles), en zone sismique 1 (aléa très faible) et hors zones de cavités souterraines ou de mouvements de terrain ;
- dans une commune couverte par le plan de prévention des risques technologiques ZI du Havre approuvé le 17/10/2016 ; toutefois, aucunes zones réglementaires n'impactent l'emprise du site,
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux ;
- en dehors d'un site ou de sols pollués,
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que le projet n'implique aucune extension ni construction nouvelle ;

Considérant que le projet permet une diminution des flux d'acides fluorhydrique et nitrique, rejetés dans l'atmosphère et des risques sanitaires associés ;

Considérant que la fréquence d'approvisionnement en acide fluorhydrique sera divisée par 2 ;

Considérant que l'ensemble des nouveaux équipements seront implantés à l'intérieur de l'atelier et que le projet ne présentera pas d'impacts supplémentaires par rapport aux activités existantes ;

Considérant que le projet engendrera une augmentation minime de la consommation d'eau (moins de 0,01%) ;

Considérant que le projet engendrera un impact faible sur la quantité de déchets produits (augmentation de 22 à 24 m³ d'effluents soit moins de 1 %) ;

Considérant que la modélisation d'une émanation toxique en cas de déversement accidentel lors de la livraison d'acide fluorhydrique montre que les zones d'effets (zones d'effets irréversibles à 18 mètres) sont contenues sur l'emprise du site ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de modification consistant en l'augmentation de la capacité de stockage d'acide fluorhydrique de la société SAFRAN Nacelles sur la commune de Gonfreville-l'Orcher n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

0 1 FEV. 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :
Madame la préfète de Seine-Maritime
Secrétariat général
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :
Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :
Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN

